

Le service de transport scolaire est organisé sous la responsabilité de la Commune de Cloyes les Trois Rivières.

L'accompagnement est assuré par les agents communaux. Il s'agit d'un service municipal **non obligatoire** mais dont **l'inscription** et **le respect** du règlement sont obligatoires.

Le personnel de service **n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants** (sauf P.A.I. en cas d'urgence).

La municipalité décline toute responsabilité en cas de pertes/vols des biens personnels.

Le transport scolaire

ARTICLE 1

L'inscription au ramassage scolaire est obligatoire. La prise en compte de l'inscription sera déterminée en fonction de l'adresse du domicile des parents par rapport à l'arrêt demandé. (voir informations jointes pour les assistantes maternelles).

Pour l'année scolaire 2024-2025, la municipalité a reconduit la gratuité du transport. Une somme forfaitaire annuelle de 25 € par enfant est cependant demandée par le Conseil Régional du Centre Val de Loire (dans la limite de 50 € par famille).

En cas d'inscription aux transports scolaires (le Conseil Régional demandera 15 € supplémentaires pour les inscriptions déposées après le 5 juillet 2024).

En fonction des inscriptions, la priorité est donnée aux enfants utilisant les transports scolaires quotidiennement. Cette disposition sera également appliquée pour les enfants arrivant en cours d'année scolaire.

La Commission Scolaire prendra les inscriptions en fonction du nombre de places disponibles et se réserve le droit de ne pas maintenir l'accès au service en cas d'absence répétée et non justifiée (après contact avec la famille).

ARTICLE 2

Toute demande de modification concernant le transport scolaire en cours d'année doit être adressée par courrier à la Mairie de Cloyes les Trois Rivières au service des affaires scolaires au minimum 7 jours à l'avance (sauf situation urgente) afin que la commission scolaire puisse statuer.

ARTICLE 3

Les élèves doivent être présents aux arrêts, **au minimum 5 minutes avant l'horaire défini pour le passage du car. En aucun cas, le chauffeur ne pourra attendre les retardataires.**

ARTICLE 4

A la montée, les élèves doivent tenir leur sac ou cartable à la main et non sur le dos. Les sacs doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages durant le trajet. Le couloir central ainsi que l'accès de la porte de secours doivent toujours être libres à la circulation, aucun objet ne doit les encombrer.

ARTICLE 5

Le port de la ceinture est obligatoire durant tout le trajet y compris lors des arrêts. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable
- de se lever, de se déplacer
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- de toucher avant l'arrêt du véhicule : les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours
- de se pencher au dehors.
- de commettre toute dégradation

ARTICLE 6

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre sans bousculade après l'arrêt complet du car.

A la descente du car, l'enfant attend l'arrêt complet du car et l'autorisation de pouvoir se détacher avant de se lever sans bousculade. Il descend calmement et reste sur le trottoir en attendant le départ et l'éloignement du car pour regagner son domicile, sans courir, en respectant les règles du code de la route.

ARTICLE 7

Un élève peut être autorisé à rentrer seul à partir de 7 ans sous réserve d'un écrit des parents ou des responsables et après accord de la mairie.

Pour les enfants qui ne sont pas autorisés à rentrer seul, l'enfant sera remis à ses parents ou à une personne désignée sur la fiche d'inscription, munie obligatoirement d'une pièce d'identité. Si exceptionnellement, vous décidez de récupérer vous-même votre enfant à la sortie de l'école ou par une autre personne (désignée sur la fiche d'inscription) vous devez obligatoirement en informer par écrit l'accompagnatrice et la mairie par mail : scolaire@cloyeslestroisrivières.fr le matin même.

Si personne ne s'est présenté à l'arrêt habituel, l'enfant reste dans le car et le chauffeur ou l'accompagnatrice prévient les parents. L'enfant sera déposé à la garderie du groupe scolaire à Cloyes sur le Loir.

A la fermeture de la garderie à 19h00, si l'enfant est toujours présent, la municipalité se réserve le droit d'appliquer les mêmes dispositions qu'en milieu scolaire, l'enfant sera transféré à la gendarmerie la plus proche, comme la loi l'autorise.

ARTICLE 8

- **En cas d'intempéries** : l'information sur le passage du car sera communiquée soit :
- sur le panneau lumineux situé à l'entrée de la place Gambetta à Cloyes sur le Loir
- sur le site internet de la Commune de Cloyes les Trois Rivières (<https://www.cloyeslestroisrivieres.fr>)
- par alerte SMS des parents ou par courriel, (communiqué sur le dossier d'inscription).

Si le car ne circule pas le matin, il n'assure pas le trajet du soir.

- **En cas de panne** : dans la mesure du possible, les services de la mairie informeront les familles au numéro de téléphone communiqué sur le dossier d'inscription ou par courriel.
- **En cas de travaux ou d'intempéries ou de faits indépendants de sa volonté**, la Commune de Cloyes les Trois Rivières peut être amenée exceptionnellement à modifier les circuits ce qui peut entraîner une légère modification d'horaires.

ARTICLE 10

En cas de non-respect des horaires ou de retards répétés des parents, la municipalité se réserve le droit d'appliquer les mêmes dispositions qu'en milieu scolaire, à savoir le transfert du ou des enfants à la gendarmerie la plus proche.

ARTICLE 11

L'enfant doit obligatoirement être en possession de son badge à la montée dans le bus. Il doit le tenir à la main afin de badger dès sa montée.

En cas de perte du badge, le duplicata vous sera facturé.

ARTICLE 12

En cas de réclamation ou d'interrogation, les parents doivent s'adresser directement au service des affaires scolaires et non aux accompagnatrices.

La discipline commune aux différents services

Tout comportement incompatible avec le bon fonctionnement des services proposés par la commune de Cloyes les Trois Rivières sera rapporté en Mairie et pourra faire l'objet de sanction, voire d'exclusion, après convocation des familles.

Le policier municipal est habilité pour intervenir dans toutes les activités gérées par la mairie.

• Grille générale des mesures d'avertissement et de sanctions :

Type d'indiscipline	Les actes :	Mesures d'avertissement prise par la mairie
Refus des règles de vie en collectivité	• Comportement bruyant • Refus d'obéissance • Remarques déplacées ou agressives • Jouer avec la nourriture • Interdiction de manger des bonbons, Chewing-gum et de boire dans le bus • L'utilisation du téléphone portable, objets connectés ou tout autre élément terminal de communication électronique est interdit, sauf exception pour les élèves porteurs d'un handicap. (L'objet sera confisqué et sera remis en mairie au service des Affaires scolaires)	Rappel au règlement intérieur
	• Persistance dans ces comportements fautifs	Après 3 points rouge : avertissement par une croix avec lettre aux parents
	• Récidive de ces comportements et des règles de vie en général.	La 3ème croix cela entraîne automatiquement une convocation des parents et de l'enfant.
Non-respect des personnes et des biens	• Comportement provocant ou insultant • Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon le degré de gravité des faits

